



Cinquante-deuxième session
Point 87 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Secrétaire général
(établi en application de la résolution 51/132 de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 51/132 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1996, dont le dispositif se lit comme suit :

*L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. Exhorte tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.»

2. Le 18 juin 1997, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale, dans laquelle il lui demandait, pour lui permettre d'en rendre compte à l'Assemblée générale comme elle l'en avait prié dans sa résolution, de lui faire

savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions de la résolution le concernant.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 18 juin 1997, le Secrétaire général a également appelé l'attention de toutes les parties à la Convention sur le paragraphe 3 de la résolution 51/132.
